



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 19960

Texte de la question

M. Jean Gaubert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'octroi de l'aide financière relative aux frais de déménagement des personnels enseignants des collèges et lycées, en application du décret du 28 mai 1990. Seuls en effet peuvent y prétendre en cas de mutation les enseignants pouvant se prévaloir d'une certaine ancienneté (trois ans comme titulaire ou cinq ans comme auxiliaire), à l'exception des titulaires académiques pour lesquels une seule année d'enseignement est requise. Leurs professeurs nouvellement nommés dans le cadre d'une première affectation sont donc exclus de ce dispositif, alors que leur situation financière souvent précaire rendrait celui-ci d'autant plus utile. Aussi, il lui demande si une réforme destinée à les en rendre bénéficiaires serait susceptible d'être envisagée, en particulier dans la perspective de la gestion déconcentrée des effectifs et des économies d'échelle ainsi réalisées.

Texte de la réponse

La prise en charge des frais de déménagement à l'occasion d'un changement de résidence administrative est réglementée par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. A ce titre, les fonctionnaires ayant réussi un concours d'enseignement peuvent bénéficier, lorsqu'ils changent de résidence administrative, du remboursement des frais qui y sont afférents. Ce décret exclut le remboursement des frais de changement de résidence à l'occasion d'une première nomination dans la fonction publique. Une exception est prévue en faveur des anciens agents contractuels, sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté de 5 ans de service dans leur précédente résidence administrative. S'ils ne remplissent pas cette condition, ils pourront bénéficier de la prise en charge de leurs frais de changement de résidence à l'occasion de leur première mutation dans leur corps. Dans ce cas, les services accomplis dans leur précédente résidence administrative en qualité d'agent contractuel sont pris en compte. Par ailleurs, les enseignants qui, à l'instar des autres fonctionnaires, accèdent à un premier emploi d'une administration de l'Etat et reçoivent une affectation en Ile-de-France ou dans une commune de l'agglomération lilloise perçoivent une prime spéciale d'installation, dont le taux est fixé à 12 120 F au 1er novembre 1998. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des agents publics de l'Etat, et non aux seuls agents relevant du ministère de l'éducation nationale. L'initiative d'une réforme de ce dispositif relève donc du ministre chargé de la fonction publique. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier des crédits d'actions sociales d'initiatives académiques prévus pour l'accueil des agents nouvellement nommés dans l'académie. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie réfléchit à la façon d'alléger les dépenses mises à la charge des personnels enseignants à l'occasion de leur première affectation, notamment les frais de déménagement et d'installation ou les frais de premier équipement. Une mission a été confiée en ce sens à M. le recteur Bancel. Le ministre en attend des propositions concrètes, qu'elles consistent en des solutions de type indemnitaire ou en une amélioration des dispositifs d'action sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19960

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5500

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6047